

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1633/2003 DE LA COMMISSION**du 18 septembre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	122,2
	060	115,2
	064	129,8
	092	107,3
	094	81,8
	999	111,3
0707 00 05	052	120,2
	999	120,2
0709 90 70	052	120,2
	999	120,2
0805 50 10	382	58,3
	388	54,5
	524	50,0
	528	51,7
	999	53,6
0806 10 10	052	76,1
	064	95,2
	999	85,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	73,8
	400	71,5
	508	35,3
	512	88,2
	720	51,6
	800	123,3
	804	92,2
	999	76,6
0808 20 50	052	108,3
	064	48,7
	388	82,0
	999	79,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	113,2
	624	111,9
	999	112,6
0809 40 05	052	65,3
	060	68,0
	064	63,4
	066	71,9
	624	116,3
	999	77,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».